

Quels changements pour les cotisations sociales en 2025 ?



| Paramètres sociaux 2025 | |
|-------------------------|-------------|
| PASS mensuel | 3 925 € |
| PASS annuel | 47 100 € |
| SMIC brut mensuel | 1 801,80 € |
| SMIC brut annuel | 21 621,60 € |

Cotisations des dirigeants assimilés salariés cadres 2025

| En % | Jusqu'à 1 PASS (47 100€) | de 1 PASS à 2,5 SMIC (de 47 101 € à 54 054 €) | De 2,5 SMIC à 3,5 SMIC (de 54 055 € à 75 677 €) | de 3,5 SMIC à 4 PASS (de 75 678 € à 188 400 €) | De 4 PASS à 8 PASS (de 188 401 € à 376 800 €) | Au-delà de 8 PASS (376 801 €) |
|--|--------------------------------|--|---|--|--|-------------------------------------|
| Taux marginal de cotisations salariales (dont CSG et CRDS) | 21,03 % | 19,98 % | 19,98 % | 19,98 % | 19,96 % | 10,10 % |
| Taux marginal de cotisations patronales | 30,47 % | 30,59 % | 36,59 % | 38,39 % | 38,36 % | 23,58 % |
| Taux marginal total (*) | 51,51 % | 50,58 % | 56,58 % | 58,38 % | 58,328 % | 33,68 % |

(*) Les cotisations se calculent par tranches de revenus. Elles sont indiquées à titre indicatif ; elles représentent le taux maximal par tranches de revenu auquel peut être soumis le cotisant. Les assimilés salariés ne sont pas redevables des cotisations chômage et AGS.

Cotisations travailleurs indépendants (TNS) 2025 - artisans commerçants

| En % | Jusqu'à 1 PASS (47 100 €) | de 1 à 3 PASS (de 47 101 € à 141 300 €) | de 3 à 4 PASS (de 141 301 € à 188 400 €) | de 4 à 5 PASS (de 188 401 € à (235 500 €) | Au-delà de 5 PASS (235 501 €) |
|---|---------------------------------|---|--|---|-------------------------------------|
| Taux marginal de cotisations (dont CSG et CRDS) (*) | 37,72 % à 49,32 % | 26,03 % à 31,62 % | 29,62 % | 20,50 % | 20 % |

(*) Les cotisations sociales se calculent de manière dégressive. Toutefois, l'écart des taux par tranches de revenus s'explique par les modalités particulières de calcul des cotisations maladie-maternité et allocations familiales : le montant des taux dépend du niveau des revenus, puis ces taux sont à appliquer sur la totalité du revenu. Par exemple, le taux de cotisation maladie-maternité est de :

- 7,70 % pour une assiette de revenus égale à 2 PASS. Ce taux s'obtient en appliquant la formule suivante : $\{1,2 \% \times [94\ 200 - (1,1 \times 47\ 100)] / (0,9 \times 47\ 100) + 6,5 \%\}$. Ce taux de 7,70 % s'appliquera sur la totalité de l'assiette, soit de 0 à 2 PASS ;

- 8,02 % pour une assiette de revenus égale à 2,4 PASS. Ce taux s'obtient en appliquant la formule suivante : $\{1,2 \% \times [113\ 040 - (1,1 \times 47\ 100)] / (0,9 \times 47\ 100) + 6,5 \%\}$. Ce taux de 8,02 % s'appliquera sur la totalité de l'assiette, soit de 0 à 2,4 PASS.

Le taux de la CSG-CRDS est quant à lui le même (9,7%) quel que soit le montant des revenus et s'applique sur la totalité de l'assiette.

Ces cotisations sont donc indiquées à titre indicatif ; elles représentent le taux maximal auquel peut être soumis le cotisant.

Cotisations professionnels libéraux 2025

| En % | Jusqu'à 1 PASS (47 100 €) | de 1 à 3 PASS (de 47 101 € à 141 300 €) | de 3 à 5 PASS (de 141 301 € à 235 500 €) | Au-delà de 5 PASS (235 501 €) |
|---|------------------------------|--|---|----------------------------------|
| Taux marginal de cotisations (dont CSG et CRDS) (*) | 20,85 % à 32,45 % | 17,88 % à 23,47 % | 21,17 % | 19,30 % |

(*) Les cotisations sociales se calculent de manière dégressive. Toutefois pour les mêmes raisons que les indépendants artisans-commerçants, l'écart des taux s'explique par le calcul des cotisations maladie-maternité et allocations familiales qui évoluent selon le montant des revenus.

Les cotisations sont donc indiquées à titre indicatif ; elles représentent le taux maximal auquel peut être soumis le cotisant, hors cotisations retraite complémentaire – invalidité (qui varient selon les 10 caisses des professions libérales).

Cotisations minimum

| Cotisations minimum travailleurs indépendants | Commerçant | Artisan | Profession libérale |
|---|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| Cotisation minimum 2025(*) | 1 238 € | 1 256 € | 742 € |
| Cotisation minimum 2024(*) | 1 209 € | 1 227 € | 701 € |
| Cotisation minimum 2023(*) | 1 226 € * | 1 244 € * | 675 € |
| Cotisation minimum 2022 | 1 145 € / 1 150 €(**) | 1 161 € / 1 166 €(**) | 630 € |

| Cotisations minimum travailleurs indépendants | Commerçant | Artisan | Profession libérale |
|---|------------|---------|---|
| Cotisation minimum 2021 | 1 145 € | 1 161 € | depuis 1er juillet 630 € av. 1er juillet 581 € |
| Cotisation minimum 2020 | 1 145 € | 1 161 € | 581 € |
| Cotisation minimum 2019 | 1 127 € | 1 144 € | 570 € |

(*) Pour les cotisations 2023, 2024 et en 2025, l'assiette de la cotisation vieillesse est calculée en fonction du SMIC, permettant désormais de systématiquement 3 trimestres

(**) Par dérogation la cotisation vieillesse de base n'est pas calculée sur 11,5 % du PASS 2022 (4 731 €) mais sur une base de 4 758 €, soit une cotisation minimum vieillesse de base 845 € pour les artisans comme les commerçants.

Nouvelle assiette et nouveaux taux pour les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, libéraux règlementés et non règlementés)

Nouvelle assiette de cotisations et nouveaux taux applicables aux périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Assiette unique pour les cotisations sociales et la CSG-CRDS

Pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025, l'assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS évolue. Pour rappel, il existait jusqu'au 31 décembre 2024 deux assiettes différentes pour déterminer les cotisations dues :

- les cotisations sociales autres que la CSG-CRDS calculées sur une assiette « nette » c'est-à-dire sur le revenu imposable au sens de l'IR (retraité de certaines sommes déductibles fiscalement) minoré d'une partie des cotisations sociales dues ;
- la CSG-CRDS calculée sur une assiette « super-brute » c'est-à-dire le revenu d'activité non-salarié déterminé ci-dessus auquel s'ajoute la totalité des cotisations sociales dues, ainsi que l'épargne salariale.

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a instauré une assiette unique pour les cotisations sociales et la CSG-CRDS. Ces cotisations seront calculées sur la base de la rémunération de gérance (si l'activité exercée dans une société IS) ou des produits/recettes tirés de l'activité indépendante (si l'activité exercée en EI ou en société à l'IR) diminués :

- des charges ayant permis leur acquisition, à l'exception de certaines charges qui doivent être déterminées par un décret en Conseil d'État ;
- d'un abattement de 26 %, en lieu et place de la déduction d'une partie des cotisations sociales. Cet abattement sera de minimum 1,76 % du PASS (829 € en 2025) et de maximum 130 % du PASS (61 230 € en 2025). Ce maximum de 130 % du PASS impliquera une augmentation des cotisations sociales par rapport au revenu net perçu pour les revenus supérieurs à 235 500 € en 2025. En effet, au-delà de ce montant de rémunération, l'abattement de 26 % reste plafonné à 61 230 €

Exemple :

Pour un revenu net de 300 000 € :

- calcul de l'assiette avec l'abattement de 26 % sans plafond = $300\,000\text{ €} - 26\% (78\,000) = 222\,000\text{ €}$. En appliquant les taux par tranches de revenus (voir tableau section §1), cela représente un total de cotisations sociales (CSG-CRDS compris) de ± 73 880 €. Ce montant représente 24,63 % du revenu net perçu de 300 000 €.
- calcul de l'assiette avec l'abattement de 26 % plafonné à 130 % du PASS (61 230 € en 2025) = $300\,000 - 61\,230 = 238\,770\text{ €}$. En appliquant les taux par tranches de revenus (voir tableau section §1), cela représente un total de cotisations sociales (CSG-CRDS compris) de ± 77 305 €. Ce montant représente 25,75 % du revenu net perçu de 250 000 €.

Nouveaux taux maladie-maternité et retraite

La mise en place de cette nouvelle assiette unique s'accompagne d'une hausse de certaines cotisations. A ce jour, sont modifiés les taux des cotisations suivantes :

| | Artisans, commerçants (SSI) | Professions libérales hors avocats (CNAVPL) |
|-------------------------|---|--|
| Maladie-maternité | - jusqu'à 8,50 % pour les revenus inférieurs ou égal à 3 PASS*, - 6,50 % au-delà | |
| Indemnités journalières | 0,50 % jusqu'à 5 PASS | 0,30 % jusqu'à 3 PASS |
| Retraite de base | - 17,87 % jusqu'à 1 PASS (contre 17,75 %), - 0,72 % au-delà (contre 0,60 %) | - 10,60 % jusqu'à 1 PASS (contre 10,10 %), - 1,87 % entre 1 et 5 PASS |
| Retraite complémentaire | - 8,1 % jusqu'à 1 PASS** (contre 7 %), - 9,1 % entre 1 et 4 PASS (contre 8 %). | Variables selon les caisses |

* maladie-maternité : pour les revenus inférieurs à 3 PASS, le taux s'applique sur la totalité du revenu et n'est pas progressif. Il est :

- de 0 % si le revenu est < 20 % du PASS
- entre 0 % et 1,5 % si le revenu est entre 20 % et 40 % du PASS
- entre 1,5 % et 4 % si le revenu est entre 40 % et 60 % du PASS
- entre 4 % et 6,5 % si le revenu est entre 60 % et 110 % du PASS
- entre 6,5 % et 7,7 % si le revenu est entre 110 % et 200 % du PASS
- entre 7,7 % et 8,5 % si le revenu est entre 200 % et 300 % du PASS
- de 6,5 % si le revenu dépasse 300 % du PASS

**Le plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants est remplacé par le PASS à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le montant global des cotisations sociales ET de la CSG-CRDS devraient rester similaire à celui de 2024, car la hausse de ces cotisations pour 2025 sera en principe compensée par une baisse de la CSG-CRDS. Le taux de la CSG-CRDS reste en effet de 9,7 %, mais la nouvelle assiette unique est plus faible (jusqu'au 31 décembre 2024, la CSG-CRDS était calculée sur une assiette plus élevée que celle des autres cotisations sociales).

Notons ainsi que la part de cotisations créatrices de droits (notamment retraite de base et complémentaire) augmentent là où celles non créatrices de droits (CSG-CRDS) diminuent. Cela signifie que pour un même revenu, la nouvelle législation à compter du 1^{er} janvier 2025 permettra d'acquérir davantage de droits à retraite (et donc une pension plus élevée) que sous l'ancienne législation.

Date d'entrée en vigueur

La nouvelle assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS et les nouveaux taux de cotisations maladie-maternité, IJ et retraite des travailleurs indépendants non-agricoles s'appliquent aux périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025, c'est-à-dire à compter des revenus perçus en 2025.

Pour les travailleurs non-salariés agricoles, la réforme de l'assiette sociale et la hausse de cotisations retraite de base et complémentaire interviendront pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Des incertitudes demeurent sur les premiers effets visibles de la mise en œuvre de cette nouvelle assiette (abattement de 26%), ainsi que sur les nouveaux taux.

Les cotisations provisionnelles dues en 2025 continuent à ce jour d'être appelées et calculées d'après les anciennes règles d'assiette et avec les anciens taux.

Il semble que la nouvelle assiette de cotisations et les nouveaux taux pour les revenus 2025 ne seront appliqués qu'en juin 2026 lors de la régularisation une fois les revenus 2025 définitivement connus.

L'appel et le paiement des cotisations sociales des TNS fonctionnent de la manière suivante : le TNS déclare ses revenus 2024 entre avril et juin 2025, ce qui permet à la fois :

- de régulariser les cotisations définitives pour 2024 (qui avaient d'abord été estimées sur les revenus 2022 déclarés en 2023, puis ajustées sur les revenus 2023 déclarés en 2024) ;
- d'ajuster les cotisations provisionnelles pour 2025 (qui avaient d'abord été estimées sur les revenus 2023 déclarés en 2024 et qui seront régularisées définitivement avec les revenus 2025 déclarés en 2026) ;
- d'estimer le montant des cotisations provisionnelles pour 2026 (qui seront ajustées avec les revenus 2025 déclarés en 2026 et qui seront régularisées définitivement avec les revenus 2026 déclarés en 2027).

Des décrets et précisions sont encore attendus, notamment sur :

- l'assiette de la CSG CRDS et des cotisations sociales est notamment constituée des produits/recettes tirés de l'activité indépendante, diminués des charges ayant permis leur acquisition à l'exception de certaines charges qui doivent être déterminées par un décret en Conseil d'État ;
- les conditions et les modalités de déclaration par les travailleurs indépendants des éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales, en vue de simplifier et de fiabiliser les démarches déclaratives qui leur incombent ;

Par ailleurs, il est possible que les caisses des professions libérales (CARPIMKO, CARMF, CIPAV, etc.) soient également amenées à faire évoluer leurs taux de cotisations retraite complémentaire.

Aménagements des taux pour les micro-entrepreneurs (micro-social)

Les micro-entrepreneurs (anciennement « auto-entrepreneur ») relèvent du régime micro-social pour le paiement de leurs cotisations sociales.

Micro-entrepreneurs relevant des BNC

Pour rappel, le décret n° 2024-484 du 30 mai 2024 a précisé les nouveaux taux applicables à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les micro-entrepreneurs relevant des BNC. Ce décret prévoyait également de nouvelles augmentations à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à compter du 1^{er} janvier 2026 :

| Activité | Du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 | Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 | A compter du 1 ^{er} janvier 2026 |
|--|---|---|---|
| Micro-entrepreneurs relevant de la SSI (prestations de services imposables en BNC) | 23,10 % | 24,60 % | 26,10 % |
| Micro-entrepreneurs relevant de la CIPAV | 23,20 % | | |

Le PLFSS pour 2025 prévoyait un étalement progressif de la hausse des cotisations. Avec le rejet du PLFSS 2025 en raison du vote de la motion de censure par l'Assemblée nationale, il n'existe pas à ce jour de mesure permettant ce type d'étalement progressif.

Future hausse des cotisations pour l'ensemble des micro-entrepreneurs ?

Hormis le cas des micro-entrepreneurs relevant de la SSI au titre d'une activité BNC, les taux du micro-social applicables aux autres activités demeurent à ce jour inchangés.

Puisque l'assiette et les taux de cotisations de droit commun de tous les autres travailleurs indépendants évoluent à compter de 2025 (voir section § 2.1 ci-dessus), il est possible que le taux global de cotisations des micro-entrepreneurs évolue (à la hausse, logiquement) également à compter de 2025, en application du principe d'équivalence avec le taux effectif global des cotisations et contributions sociales versées par les autres travailleurs indépendants.

Minimum requis pour la validation de trimestres

La validation des trimestres dépend de l'assiette de revenus soumis à cotisations vieillesse de base.

Pour 2025, le salaire ou revenu minimum soumis à cotisations à retenir est de :

- 1 782 € pour 1 trimestre,
- 3 564 € pour 2 trimestres,
- 5 346 € pour 3 trimestres,
- 7 128 € pour 4 trimestres.

Cela revient à retenir, pour les travailleurs indépendants relevant de la SSI, un montant de cotisations à verser de :

- 316 € pour 1 trimestre ;
- 633 € pour 2 trimestres ;
- 949 € pour 3 trimestres ;
- 1 265 € pour 4 trimestres.

Les travailleurs indépendants redevables des cotisations minimums devraient pouvoir valider 3 trimestres, car l'assiette minimale est égale à 450 SMIC horaires bruts (5 346 € en 2025, pour une cotisation minimum au titre de la retraite de base qui devrait être de 955 €).

Quelles évolutions pour les cotisations des salariés ?

Maintien du taux de la cotisation AGS et accident du travail / maladie professionnelle

Les assimilés salariés ne sont pas redevables des cotisations chômage et AGS. La cotisation AGS concerne les salariés, elle est à la charge de l'employeur et permet de financer le risque de non-paiement des salaires en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le taux de la cotisation d'assurance garantie des salaires (AGS) reste fixé à 0,25 % pour 2025.

Pour rappel, le taux de la cotisations AGS de 0,15 % en 2023 a été relevé à 0,20 % du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 puis à 0,25 % du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Les taux de la cotisation AT/MP (accident du travail / maladie professionnelle) pour 2024 restent applicables pour 2025 jusqu'à la publication de nouveaux arrêtés après l'entrée en vigueur de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025.

Les taux AT/MP sont déterminés par les CARSAT et envoyés directement aux employeurs.

Exonération de cotisations sur la rémunération des apprentis

Si le gouvernement a annoncé une baisse des aides à l'embauche des apprentis, le seuil de la rémunération des apprentis exonérées de cotisations sociales devrait quant à lui rester fixé à 79 % : le PLFSS 2025, rejeté à la suite du vote de la motion de censure, prévoyait d'instaurer un seuil d'exonération à 50 % de la rémunération, y compris pour la CSG-CRDS.

Vers un dispositif unique de réduction des cotisations patronales ?

La réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon) concerne les salaires inférieurs à 1,6 SMIC, soit 2 882,88 € en 2025.

Le décret permettant de connaître les paramètres de calcul pour 2025 n'est pas encore publié. Dans l'attente de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025, les paramètres applicables pour 2024 devraient être conservés.

Notons que d'autres réductions de cotisations patronales existent :

- pour allocations familiales : concerne les revenus inférieurs à 3,5 SMIC (6 306,30 € en 2025) ;
- pour maladie : concerne les revenus inférieurs à 2,5 SMIC (4 504,50 € en 2025).

Le PLFSS pour 2025 prévoyait une évolution des plafonds de rémunérations éligibles aux réductions dès 2025, et la mise en place d'un dispositif unique de réduction de cotisations patronales en 2026. Avec le rejet du texte à la suite du vote de la motion de censure, ces mesures ne s'appliquent pas.

Vous souhaitez en savoir plus et prendre contact avec nos spécialistes ?

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ info@maubourg-entreprise.fr